



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique CLAYTON BAROQUE

de la société CLAYTON PLANT PROTECTION LTD
enregistrée sous le n°2020-1816

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 janvier 2021,

Considérant que les compositions intégrales du produit ENERVIN TEAM autorisé en France (AMM n°2150387), et du produit ORVEGO autorisé aux Pays-Bas (13317N), ne peuvent pas être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après n'est pas accordé en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	CLAYTON BAROQUE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	CLAYTON PLANT PROTECTION LTD Bracetown Business Park Clonee, Dublin 15 Irlande	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	225 g/L - diméthomorphe 300 g/L - amétoctradine	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	ENERVIN TEAM
	N° AMM	2150387
Numéro d'intrant	425-2020.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

08 FEV. 2021

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice des autorisations
 de mise sur le marché


 Marie-Christine de GUENIN